

---

Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances publiques, ordonnant le dépôt des fonds et effets appartenant aux habitants des pays en guerre avec la République, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

Pierre-Joseph Cambon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances publiques, ordonnant le dépôt des fonds et effets appartenant aux habitants des pays en guerre avec la République, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 437-438;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25925\\_t1\\_0437\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25925_t1_0437_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

heur de la grande famille, vous qui êtes restés calmes et tranquilles, lorsque les phalanges autrichiennes menaçoient de fondre sur Paris.

Un moyen sûr et unique se présente pour nous ramener à la tyrannie; il n'a pas échappé au despotisme. Des missionnaires à la solde de Pit poursuivoient avec fureur le plan d'exaspérer et démoraliser le peuple. La nature nous a donné la raison pour nous servir de guide et travailler à notre bonheur commun, et les monstres n'en empruntaient le nom que pour la défigurer et la rendre odieuse par leurs turpitudes et leurs écrits obscènes. L'idée d'une divinité bienfaisante, qui préside à nos destinées, juge nos actions et nos pensées les plus secrètes, est un rappel à la justice; l'opinion d'une vie à venir effraye le méchant, console et soutient l'homme de bien opprimé; il falloit donc pour dépraver les hommes arracher les dogmes consolateurs du fonds de leurs cœurs, et ces scélérats ont prêché avec acharnement l'athéisme et le néant. Ils savaient que le peuple s'irrite et s'effarouche quand on touche à ses opinions religieuses qui sont une de ses propriétés. Ils savaient qu'on ne peut que par le laps du temps et à l'aide du flambeau de la raison sapper et détruire des erreurs invétérées qui ont pour objet un culte, et c'est par la violence qu'ils les ont attaqués tous à la fois. Sous le prétexte spécieux de porter les derniers coups au fanatisme et à la superstition, ils torturaient les consciences en mettant le cahos et le vide à la place des choses. La dégradation du peuple, la division et l'attiédissement des patriotes, la guerre civile, l'aviilissement et la dissolution de la représentation nationale, étaient le but de leur exécration système. Vous avés vu, pères de la patrie, ces hommes de sang, ces apotres du néant et de la corruption, qui par leur aride et désolente doctrine nous forgeaient de nouveaux fers, et ils ne sont plus.

Lier la morale à la constitution; développer et fortifier les idées du juste et de l'injuste, réveiller, exciter dans le peuple la confiance, la philanthropie, et tous les sentimens généreux qui élèvent l'ame et l'identifient avec l'humanité; porter les hommes à l'amour des grandes choses, leur montrer partout la patrie, les pénétrer de la haine des rois; affaiblir, aténuer les petites passions qui rétréussissent le cœur, concentrent et circonscrivent l'homme dans le moi personnel, telles sont les idées morales et les institutions qui doivent servir de base à une constitution républicaine. Vous avez consacré ces principes, représentans, en nationalisant les idées d'un Etre Suprême et de l'immortalité de l'âme en établissant des fêtes nationales et révolutionnant la vertu, la justice et la probité.

Grâces éternelles vous soient rendues, fondateurs de la morale publique, intrépides défenseurs de l'humanité. La carrière que vous avez parcourue est un problème qu'il n'appartient de résoudre qu'au génie et à la sagesse. Fermes au milieu des orages et des tempêtes, vous avez déjoué avec autant de sagacité que d'énergie les intrigues et les projets liberticides, démasqué et frappé du glaive des lois les conspirateurs, soutenu le poids immense des affaires publiques, renversé les ennemis du dedans et du dehors, donné au peuple des lois sages appropriées à sa constitution et à ses mœurs, travaillé avec un zèle infatigable à épurer le cœur humain et à répandre les lumières.

Poursuivez vos hautes destinées, illustres montagnards, l'immortalité vous attend; restez au poste où vous a appelé la confiance publique, jusqu'à ce que la liberté soit parfaitement consolidée et qu'il n'y ait plus des tyrans à punir. Les assassinats dirigés contre les incorruptibles Montagnards, Robespierre et Cholot d'Erbois (sic) nous ont saisis d'orheur et pénétrés de la douleur la plus profonde; que les monstres qui ont attanté à des jours sy préteux rentrent promptement dans le néant. Tels sont les vœux des membres du comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Pamiers, qui fidelles à leur serment concourent de tous leurs moyens à l'affermissement de l'édifice républicain et ne cesseront un instant de bénir vos glorieux et immortels travaux.

[mêmes signatures + LEFESVRE]

## 55

Au nom du comité des finances il est présenté plusieurs projets de décrets, ils sont adoptés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [CAMBON, au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. — Ceux qui ont entre leurs mains des fonds ou effets appartenans aux habitans des pays qui sont en guerre avec la République, les déposeront, dans un mois de la publication du présent décret par le bulletin, pour ce qui est échu, et au fur et à mesure des échéances, ce qui ne sera pas échu, dans les caisses des receveurs de district; et à Paris, à la trésorerie nationale : il leur en sera fourni un récépissé.

« Art. II. — Les monnoies étrangères qui seront dues, seront réduites en monnoie de France d'après le cours des changes à Paris, à l'époque du décret qui ordonne la saisie et séquestre des biens des étrangers; et leur montant ainsi calculé sera déposé en assignats.

« Art. III. — Les commissaires de la trésorerie nationale constateront le cours des changes mentionné en l'article précédent; ils l'enverront sans délai aux directoires et receveurs de district.

« Art. IV. — L'agence de l'enregistrement et des domaines prendra possession des meubles et immeubles appartenans aux habitans des pays avec lesquels la République est en guerre; elle les administrera comme les autres biens nationaux, et leur produit sera versé dans les caisses des receveurs de district.

« Art. V. — Les receveurs de district enverront de suite à la trésorerie nationale les fonds qui leur seront versés, lesquels seront déposés dans la serre à trois clefs, destinée à recevoir les dépôts et consignations.

« Art. VI. — Il sera tenu un compte particulier des versements qui seront faits en exécution du présent décret, en se conformant à l'ordre prescrit pour les dépôts et consignations.

« Art. VII. — Ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent décret dans le délai prescrit, seront condamnés à une amende égale au quart de la valeur non déposée.

« Art. VIII. — Les agens nationaux veilleront à l'exécution du présent décret; ils poursuivront ceux qui seront en retard, les employés de l'agence de l'enregistrement étant chargés, sous peine de destitution, de les leur dénoncer.

« Le présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain » (1)

## 56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. I. — Les paiemens, autres que ceux relatifs aux pensions, intérêts et remboursemens de la dette publique, et restitutions des sommes provenant des dépôts et consignations ou saisies-réelles qui se font à la trésorerie nationale ou aux caisses des payeurs et receveurs de la République, seront effectués sur une quittance non timbrée, sous signature privée, qui pourra être faite sur la pièce ou mandat justifiant la dépense, sans qu'il soit besoin de fournir aucun certificat.

Art. II. — Les commissions ou agences supplémentaires par une déclaration en marge des rôles qui s'acquittent par émargement, aux signatures des citoyens qui ne savent pas signer; cette déclaration sera signée par un commissaire ou agent, et par le commis principal.

« Art. III. — Les parties prenantes qui reçoivent en vertu d'un mandat ordre ou facture, et qui ne savent pas signer, en feront leur déclaration au payeur, caissier ou trésorier, qui sera obligé de la transcrire de suite en sa présence, sur la pièce justifiant la dépense; de la signer et faire signer par deux témoins présens à ladite déclaration.

« Art. IV. — Les paiemens mentionnés en l'article premier, qui auront été effectués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1791, sur quittance non timbrée, et sur des acquits signés de la partie prenante, au bas des mandats, ordonnances et autres pièces justifiant la dépense, ne pourront être rejetés pour ce défaut de forme » (2).

(1) P.V., XLI, 70. Minute de la main de CAMBON. Décret n° 9818. Reproduit dans *B<sup>m</sup>*, 18 mess.; *Mon.*, XXI, 152; *Débats*, n° 654; *J. Matin*, n° 713; *Rép.*, nos 199, 200; *F.S.P.*, n° 367; *J. Mont.*, nos 71, 72; *J. Perlet*, nos 652, 653; *M.U.*, LXI, 298, 310-311; *J. Paris*, n° 554; *J. Univ.*, n° 1687; *Audit. nat.*, n° 651; *Ann. R.F.*, n° 218; *J. Fr.*, n° 650; *J. Sablier*, n° 1421; *J. S. Culottes*, n° 507; *C. univ.*, n° 918; *Mess. Soir*, n° 686; *C. Eg.*, n° 687; *Ann. patr.*, n° DLII.

(2) P.V., XLI, 72. Minute de la main de CAMBON. Décret n° 9819. *Débats*, n° 654; *J. Paris*, n° 554; *Mess. Soir*, nos 686, 687; *F.S.P.*, n° 368; *J. Fr.*, nos 650, 651; *Audit. nat.*, n° 651; *J. Lois*, n° 647; *J. Sablier*, n° 1421; *J. Univ.*, n° 1690; *Ann. R.F.*, n° 218; *J.S. Culottes*, n° 507; *J. Perlet*, n° 652; *C. Eg.*, n° 687; *Ann. patr.*, n° DLII; *J. Mont.*, n° 71.

La séance est levée à 3 heures et demie (1).

Signé, LOUIS (du Bas-Rhin), *Président*; A. DUMONT, BRIVAL, TURREAU, BORDAS, BESSON, LEGENDRE, *Secrétaires*.

## 57

## ETAT DES DONNS (suite)

La société des Sans-Culottes du Sap, district de l'Aigle, département de l'Orne, a fait déposer, par les citoyens Lacreuse et Lamarne, deux de ses membres, la somme de 316 liv. 10 s. en assignats (2).

[Le Sap. s. d.] (3).

« Citoyens législateurs,

Les abitans de la commune du Sap et ceux de celles des environs, brulant du plus pure patriotisme sur une simple invitation de la société populaire, se sont empresser doffrir a nos braves déffenseurs chaquns les secours dont ils sont capables, il a été déposée sur lhautel de la bienfaisance la somme de 316 liv. 10 s. en assignats; 85 chemises, 26 draps, 6 paires de bas, 20 mouchoirs de poches, 7 paires de souliers, 2 chapeaux, 2 paires de guetres en cuirs, 1 scaque de paux, 1 giberne, 1 baillonnettes, 2 cols, différants morcaux de linges a faire de la charpie et environ 3 livres de charpies.

Nous vous envoyons le tout afin que vous le fassir distribué nont seulement au volontaires qui sont de notre pay mais à tous ceux qui seront reconnüe en avoir plus de besoin, les communes susdites ne faisant acception particulière de personnes, mais reconnoissant au contraire leurs frères et leurs amis dans tous les françois et particulièrement dans tous ceux qui sont à la deffence de la patrie.

Ce dont sera bientot suivis dun second, le feu du patriotisme ce communique de proche en proche et chacun veut ce disputer la gloire davoire contribuer au soulagement de ses frères d'armes. Cest communes ne sont pas riches, elles nont gaires que leurs patriotisme pour partage, cepandans citoyens législateurs, elles vont redoubler défforts pour faire en brêffe un second envoit.

Recever cette homage de la part des abitans de ses communes, elles vous transmêtent leurs vœux par lorgane de leurs sociétés populaires.

Achever vos glorieux travaux, affermissier la République, sauver la France et terrasser tous nos ennemis; voila nos vœux, vive la Montagne, vive la République, S. et F. ».

LUCAS (*présid.*), HERIE  
[et 1 signature illisible].

(1) P.V., XLI, 73.

(2) P.V., XLI, 108.

(3) C 308, pl. 1193, p. 12. Voir ci-après, n° 58.